

2. *Note avec inquiétude* qu'une contamination radioactive due aux essais d'armes nucléaires a continué de se produire depuis la présentation du dernier rapport du Comité scientifique;

3. *Note* que le Comité scientifique a institué des modalités provisoires visant à constituer un groupe d'experts choisis parmi ses membres, qui serait chargé de s'acquitter des attributions supplémentaires autorisées par l'Assemblée générale dans sa résolution 3154 C (XXVIII), en date du 14 décembre 1973;

4. *Félicite* le Comité scientifique d'avoir, depuis sa création, utilement contribué à faire mieux connaître et mieux comprendre les niveaux et les effets des rayonnements ionisants;

5. *Prie* le Comité scientifique de continuer ses travaux, y compris ses importantes activités de coordination, pour faire mieux connaître les niveaux et les effets des rayonnements ionisants de toute origine;

6. *Prend acte* de l'intention du Comité scientifique de tenir sa vingt-quatrième session en septembre 1975, au Siège de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Note avec satisfaction* que le Comité scientifique a estimé que ses travaux pouvaient apporter une contribution importante au Programme des Nations Unies pour l'environnement et qu'il a formulé l'espoir qu'une coopération active avec le Programme pourrait être fermement instaurée et poursuivie dans l'avenir;

8. *Appelle l'attention* du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur le rapport du Comité scientifique et sur les renseignements détaillés que ledit Comité s'efforce d'obtenir afin de continuer à évaluer les niveaux de rayonnement;

9. *Exprime sa satisfaction* de l'assistance fournie au Comité scientifique par l'Agence internationale de l'énergie atomique, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à apporter au Comité scientifique l'appui nécessaire à la poursuite de ses travaux et à la diffusion de ses constatations à l'intention du public.

2280^e séance plénière
12 novembre 1974

3239 (XXIX). Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249 (S-V) du 23 mai 1967, 2308 (XXII) du 13 décembre 1967, 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2670 (XXV) du 8 décembre 1970, 2835 (XXVI) du 17 décembre 1971, 2965 (XXVII) du 13 décembre 1972 et 3091 (XXVIII) du 7 décembre 1973,

Ayant reçu et examiné le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix²,

Consciente de la nécessité de principes directeurs convenus qui régiraient les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies et renforceraient l'aptitude de l'Organisation à répondre de façon efficace et économique aux besoins futurs concernant le maintien de la paix,

² *Ibid.*, point 39 de l'ordre du jour, document A/9827.

Prenant note du document de travail soumis au Comité spécial par son Groupe de travail présentant un certain nombre de variantes ou de formules complémentaires pour les projets d'articles constituant des principes directeurs pour les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies³,

Notant également que, bien que ces projets d'articles doivent être examinés plus avant, leur élaboration présente un progrès dans la tâche difficile qui consiste à mettre au point des principes directeurs convenus pour les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, en particulier du paragraphe 6 dudit rapport;

2. *Prie* le Comité spécial et son Groupe de travail de renouveler ses efforts en vue de mettre au point des principes directeurs convenus touchant l'exécution d'opérations de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies pour les soumettre à l'Assemblée générale lors de sa trentième session.

3. *Prie* le Comité spécial de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trentième session.

2303^e séance plénière
29 novembre 1974

3240 (XXIX). Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés

A

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et des principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des principes et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁴, ainsi que celles d'autres conventions et règlements pertinents,

Rappelant ses résolutions et celles que le Conseil de sécurité, la Commission des droits de l'homme, les autres organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les institutions spécialisées ont adoptées à propos de cette question,

Considérant que la question de l'application de la Convention de Genève du 12 août 1949 ne peut ni ne doit être laissée ouverte dans une situation impliquant une occupation militaire étrangère et les droits de la population civile de ces territoires,

Déplorant le refus persistant d'Israël de permettre au Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés de se rendre dans les territoires occupés,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial⁵,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés des efforts qu'il a déployés dans l'accomplissement des tâches que lui a confiées l'Assemblée générale;

³ *Ibid.*, annexe, appendice.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

⁵ A/9817.

2. *Demande* à Israël de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

3. *Se déclare très profondément préoccupée* de l'observation continue et persistante par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et d'autres instruments internationaux applicables, en particulier des violations suivantes :

a) L'annexion de certaines parties des territoires occupés;

b) L'établissement de colonies de peuplement israéliennes dans lesdits territoires et le transfert dans ces territoires d'une population étrangère;

c) La destruction et la démolition de maisons, de villages et de villes arabes;

d) La confiscation et l'expropriation de biens arabes dans les territoires occupés et toutes les autres transactions portant sur l'acquisition de terres et impliquant les autorités, des institutions ou des ressortissants israéliens, d'une part, et les habitants ou des institutions des territoires occupés, d'autre part;

e) L'évacuation, la déportation, l'expulsion, le déplacement et le transfert d'habitants arabes des territoires occupés et le déni de leur droit d'y retourner;

f) Les arrestations massives, la détention administrative et les mauvais traitements dont est victime la population arabe;

g) Le pillage du patrimoine archéologique et culturel;

h) Les entraves à la liberté du culte et des pratiques religieuses, ainsi que les atteintes au respect des droits familiaux et des coutumes;

i) L'exploitation illégale des richesses naturelles, des ressources et de la population des territoires occupés;

4. *Déclare* que ces politiques israéliennes sont non seulement en contravention et en violation directes des buts et principes de la Charte des Nations Unies, en particulier des principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, des principes et dispositions du droit international applicable en matière d'occupation et des droits de l'homme fondamentaux des populations, mais qu'elles constituent aussi un obstacle à l'établissement d'une paix juste et durable;

5. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, l'organisation institutionnelle ou le statut des territoires occupés, ou d'une partie quelconque de ces territoires, sont nulles et non avenues;

6. *Réaffirme en outre* que la politique d'Israël qui consiste à établir une partie de sa population et de nouveaux immigrants dans les territoires occupés est une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et prie instamment tous les Etats de s'abstenir de prendre aucune mesure susceptible d'être mise à profit par Israël pour appliquer sa politique de colonisation des territoires occupés;

7. *Exige* qu'Israël renonce immédiatement à l'annexion et à la colonisation des territoires arabes qu'il occupe ainsi qu'à toutes les politiques et pratiques mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus;

8. *Demande à nouveau* à tous les Etats, organisations internationales et institutions spécialisées de ne

reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés et d'éviter de prendre des mesures, y compris dans le domaine de l'assistance, qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre les politiques et pratiques mentionnées dans la présente résolution;

9. *Prie* le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, de procéder, selon qu'il conviendra, à des consultations avec le Comité international de la Croix-Rouge pour assurer la sauvegarde du bien-être et des droits de l'homme de la population des territoires occupés et de faire rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, chaque fois que le besoin s'en fera sentir;

10. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dont il est question dans la présente résolution, y compris ceux dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) D'assurer la plus large diffusion aux rapports du Comité spécial et aux renseignements concernant ses activités et ses conclusions par tous les moyens dont il pourra disposer par l'intermédiaire du Service de l'information du Secrétariat;

c) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, sur les tâches qui lui ont été confiées;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés".

2303^e séance plénière
29 novembre 1974

B

L'Assemblée générale,

Affirmant que l'un des objectifs et des principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est de promouvoir le respect des obligations nées de la Charte des Nations Unies et autres instruments et règles du droit international,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949,

Rappelant qu'Israël et les Etats arabes dont les territoires sont occupés par Israël depuis 1967 sont parties à cette convention,

Réaffirmant que les Etats parties à cette convention s'engagent, conformément à l'article premier de celle-ci, non seulement à respecter mais également à faire respecter ladite convention en toutes circonstances,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

2. *Demande une fois de plus* à Israël de respecter et d'appliquer les dispositions de cette convention dans les territoires arabes occupés par Israël;

3. *Prie instamment* tous les Etats parties à cette convention de faire tous leurs efforts en vue de faire respecter et appliquer ses dispositions dans les territoires arabes occupés par Israël.

2303^e séance plénière
29 novembre 1974

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés⁶, en particulier la section V dudit rapport relative à la destruction de la ville de Kouneïtra,

Rappelant qu'aux termes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁴, il est interdit à la puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'Etat ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives,

Notant que le Comité spécial a la conviction intime que les forces israéliennes et les autorités d'occupation israéliennes sont responsables de la dévastation totale et délibérée de Kouneïtra, qui constitue une violation de l'article 53 de la Convention de Genève du 12 août 1949 et de l'article 147 de ladite Convention,

Notant en outre que, de l'avis du Comité spécial, la gravité des circonstances justifie la nomination d'une commission chargée d'étudier les conséquences juridiques de la dévastation de Kouneïtra, compte tenu en particulier des articles 53 et 147 de la Convention de Genève et eu égard aux dispositions de l'alinéa b de l'article 6 du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg⁵, confirmées par l'Assemblée générale dans sa résolution 95 (I) du 11 décembre 1946,

1. *Fait sienne* la conclusion du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, selon laquelle Israël est responsable de la destruction et de la dévastation de la ville de Kouneïtra;

2. *Considère* que la destruction et la dévastation délibérées par Israël de la ville de Kouneïtra est une violation grave de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et condamne Israël pour ces actes;

3. *Prie* le Comité spécial de faire l'inventaire des destructions subies par Kouneïtra, de déterminer la nature et l'importance des dommages causés par ces destructions et de les évaluer, avec l'aide d'experts désignés, si nécessaire, en consultation avec le Secrétaire général;

4. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa tâche et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trentième session.

2303^e séance plénière
29 novembre 1974

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 82, n° 251, p. 285.

3324 (XXIX). Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain

A

FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE DES NATIONS UNIES POUR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud⁷, auquel est annexé le rapport du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les besoins actuels en matière d'assistance humanitaire qui entrent dans le cadre du Fonds d'affectation spéciale⁸,

Gravement préoccupée par la persécution continue et croissante des personnes en vertu de la législation répressive et discriminatoire appliquée par le Gouvernement sud-africain et par les administrations illégales en Namibie et en Rhodésie du Sud, ainsi que par les épreuves qui en résultent pour de nombreuses familles,

Considérant qu'une assistance humanitaire aux personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire dans ces territoires est appropriée et indispensable,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général et le Conseil d'administration en vue d'encourager les contributions au Fonds d'affectation spéciale,

1. *Exprime sa satisfaction* aux gouvernements, organisations et particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

2. *Fait appel* à tous les Etats, organisations et particuliers pour qu'ils versent tous les ans des contributions plus généreuses au Fonds d'affectation spéciale, afin que celui-ci soit en mesure de mieux répondre aux besoins;

3. *Lance en outre un appel* pour que des contributions généreuses soient versées directement aux organisations bénévoles qui fournissent une assistance aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud.

2320^e séance plénière
16 décembre 1974

B

EMBARGO SUR LES ARMEMENTS CONTRE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la gravité de la situation qui règne en Afrique du Sud et le renforcement de son arsenal militaire par le Gouvernement sud-africain,

Soucieuse de prévenir le danger d'un conflit racial en Afrique australe et de promouvoir, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, une solution équitable pour remédier à la grave situation qui règne en Afrique du Sud,

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes, point 37 de l'ordre du jour, document A/9806.

⁸ *Ibid.*, document A/9806/Add.1.